

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Enregistrement; contestations; procédure spéciale; instruction; jugement; ordre; contribution; droit de préférence; contredit; contestation générale; prescription; amendes; contraventions; double droit; déclarations de mutation; production des actes; délai; transmission par décès; héritiers; immeubles adjugés; créanciers hypothécaires; action; revenu des biens; privilège; droit de propriété. — Tribunal de commerce d'Orléans : Chemins de fer; tarifs différentiels.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Bigamie; second mariage contracté en Amérique; incident; renvoi de l'affaire à une autre session.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Algérie; conquête de la province de Constantine; faits de guerre de 1843; distribution des terrains conquis, à titre précaire, aux tribus qui ont demandé l'aman; revendication des terres distribuées par les anciens propriétaires; appréciation des conséquences de la conquête; incompétence de l'autorité judiciaire; conflit; confirmation.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Dictionnaire de l'administration française.

ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 23 octobre :
M. de Latena, conseiller maître à la Cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du 3^e § de l'article 18 de la loi du 9 juin 1854, et nommé conseiller maître honoraire.
M. Thomas, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître, en remplacement de M. de Latena.
M. Reynaud de Barbarin, conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Thomas (tour du choix).
M. de Latena fils, aspirant à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Reynaud de Barbarin.
M. Michelin, conseiller référendaire de 4^e classe à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du 3^e § de l'article 18 de la loi du 9 juin 1854, et nommé conseiller référendaire honoraire. (Exécution du décret du 19 mars 1852 sur la limite d'âge.)
M. Etienne, conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, réintégré à son rang d'ancienneté d'après sa nomination en date du 17 août 1850, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Michelin (tour de l'ancienneté).
M. Pecourt, aspirant à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Etienne.
M. Pelletier, conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Dupin, décédé (tour du choix).
M. Colmet d'Age, aspirant à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Pelletier.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 16 mai.

ENREGISTREMENT. — CONTESTATIONS. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — INSTRUCTION. — JUGEMENT. — ORDRE. — CONTRIBUTION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — CONTREDIT. — CONTESTATION GÉNÉRALE. — PRESCRIPTION. — AMENDES. — CONTRAVENTIONS. — DOUBLE DROIT. — DÉCLARATION DE MUTATION. — PRODUCTION DES ACTES. — DÉLAI. — TRANSMISSION PAR DÉCÈS. — HÉRITIERS. — IMMEUBLES ADJUGÉS. — CRÉANCIERS HYPOTHECAIRES. — ACTION. — REVENU DES BIENS. — PRIVILÈGE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

La procédure spéciale qui règle l'instruction et le jugement des instances engagées entre la régie et le débiteur personnel du droit qu'elle recouvre est une loi d'exception qui ne peut s'appliquer à des matières dans lesquelles la régie est en concours avec des tiers et prétend à un droit de préférence sur eux.

Cette procédure est particulièrement inapplicable aux contestations soulevées par une demande en collocation de la régie dans une distribution d'ordre.

Le contredit formé par un créancier, qui tend au rejet total de la collocation de la régie, renferme une contestation générale qui laisse à ce créancier le droit de produire en première instance et en appel tous les moyens propres à faire rejeter la collocation de la régie, et notamment le moyen de prescription qui peut être opposé en tout état de cause.

Aux termes de la loi du 16 juin 1824 (art. 14), toutes les amendes de contravention de la loi du 22 frimaire an VII, et, par conséquent, le double droit, sont prescrits par deux ans : ce délai court du jour de la déclaration de mutation par décès, si les préposés de la régie ont déjà enregistré des actes pouvant leur révéler l'omission faite dans la déclaration, ou du jour de la production de ces actes, s'ils ont été soumis à l'enregistrement après la déclaration.

Les droits de mutation sont dus par le seul fait de la transmission des biens de la tête du défunt sur la tête des héritiers, et ils s'établissent sur la valeur des biens d'après leur nature au moment du décès : la régie peut, en conséquence, calculer le montant des droits sur le prix encore dû d'immeubles adjugés, tout affecté que soit ce prix au paiement des créanciers hypothécaires.

Pour les droits de mutation par décès, la loi de frimaire (art. 32) donne action à la nation sur les revenus des biens à déclarer; et cette action ne découle pas d'un droit primitif de propriété que l'Etat aurait eu sur tous les biens, mais uniquement d'un droit de créance garanti par un privilège sur les revenus des biens soumis au droit de mutation, biens dont la propriété réside pleine, complète et absolue entre les mains des possesseurs et se trouve néanmoins assujétie à des charges pour assurer le bien-être général et l'ordre public.

Cette action donnée à l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès frappe tous les revenus des biens en quelques mains qu'ils passent, et cela par privilège sur toutes créances.

M. Augustin Fontaine a, par procès-verbaux transcrits le 9 juin 1851, fait procéder à la saisie réelle des immeubles appartenant au sieur Augustin Veisseyre, et l'adjudication de ces biens a été faite au profit de divers, moyennant 170.515 francs.
Le sieur Veisseyre est décédé le 7 octobre 1851, les héritiers ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, et, le 25 mars 1852, un ordre a été ouvert pour la distribution des deniers.

De nombreux créanciers ont produit, et, par acte de produit du 25 novembre 1854, l'administration de l'enregistrement a demandé à être colloquée par privilège pour la somme de 4.000 francs, montant des causes énoncées dans une contrainte annexée à l'acte de production, décernée le 20 novembre précédent contre les héritiers bénéficiaires Veisseyre.

Le 29 mars 1855, M. le juge-commissaire a fait droit à cette demande en collocation, par un dire du 5 mai suivant, M. Fontaine a, par des motifs consignés à l'arrêt rapporté, critiqué la collocation, faite au profit de la régie, qui, de son côté, a persisté à demander son maintien.

Sur cette contestation, et après rapport à l'audience, il a été rendu, le 23 juin, un jugement qui déclare maintenue cette collocation.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté le 6 août suivant par M. Fontaine, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Section première. — Sur la fin de non-recevoir invoquée par la régie, et tirée de ce que sa collocation ne pouvait être légalement contestée qu'en première instance et dans les formes prescrites par le titre 9 de la loi de frimaire an VII :
« Attendu que cette procédure spéciale, qui règle l'instruction et le jugement des instances engagées entre la régie et le débiteur personnel du droit qu'elle recouvre, est une loi d'exception qui ne peut s'appliquer à des matières dans lesquelles la régie est en concours avec des tiers et prétend à un droit de préférence sur eux; qu'elle est particulièrement inapplicable aux contestations soulevées par la production de la régie dans une distribution d'ordre; qu'on ne saurait admettre, en effet, que la collocation de la régie ne pût être attaquée en première instance, quand les autres collocations au milieu desquelles elle se placerait pourraient l'être en appel; que la première fois jugée en chambre du conseil sur simple mémoire, lorsque les autres le seraient sur plaidoiries à l'audience; que ce serait introduire l'inégalité, des lenteurs préjudiciables aux intérêts des parties, et la confusion des juridictions dans une procédure que le législateur a voulu soumettre aux mêmes juges et faire uniforme pour tous ;
« Attendu qu'il est de principe que celui qui demande justice se soumet à toutes les formes de la procédure qu'il prend, comme à tous les degrés de la juridiction à laquelle il s'adresse ;
« Attendu que c'est donc à tort que la régie a demandé l'appel et aux intimés le droit de contester devant la Cour la collocation privilégiée qu'elle a obtenue, et qu'il y a lieu de rejeter cette première fin de non-recevoir ;

Section deuxième. — Sur la fin de non-recevoir invoquée par Fontaine contre la régie, et tirée de ce qu'elle est remplie du montant des droits et double droit de mutation colloqués à l'ordre par une collocation faite à son profit dans une distribution par contribution du 19 janvier 1855 :
« Attendu qu'il n'est pas justifié de cette distribution par contribution, et que la Cour ne peut dès lors ni apprécier la collocation prétendue faite au profit de la régie, ni s'y arrêter ;

Section troisième. — En ce qui concerne le double droit compris pour 2,000 fr. dans la collocation de la régie :
« 1^o Et d'abord sur la fin de non-recevoir résultant de ce que les contredits et les conclusions de première instance ne portaient ni sur le chiffre ni sur la prescription du droit ;
« Attendu que le contredit fait le 3 mai 1855 par l'appelant, et ses conclusions de première instance, tendaient au rejet total de la collocation de la régie; que les héritiers bénéficiaires, intimés, ont pris des conclusions semblables devant les premiers juges; que c'était là, de la part de toutes les parties, une contestation générale et à toute fin qui laissait aux concluants le droit de produire en première instance et en appel tous les moyens propres à faire rejeter la collocation de la régie, et notamment le moyen de prescription qui peut s'opposer en tout état de cause ;
« Attendu que le contredit du 3 mai 1855 se fondait formellement sur ce qu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis le décès de Veisseyre, et qu'à cet égard l'action de la régie était prescrite ;
« Qu'il suit de là que cette fin de non-recevoir n'est pas encore fondée ;
« 2^o Au fond, sur la prescription invoquée pour écarter la collocation faite à raison du double droit ;
« Attendu qu'il résulte de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, que toutes les amendes de contravention de la loi de frimaire, et par conséquent le double droit, sont prescrits par deux ans; qu'il est de règle que ce délai court du jour de la déclaration du mutation par décès, si les préposés de la régie ont déjà enregistré des actes qui peuvent leur révéler l'omission faite dans la déclaration, ou du jour de la production de ces actes, s'ils ont été soumis à l'enregistrement après la déclaration; qu'il s'agit donc de rechercher à quelle époque la régie a été mise à portée de connaître la contravention, objet du double droit qu'elle réclame ;
« Attendu qu'il résulte des documents du procès que c'est le 7 avril 1852 que les héritiers bénéficiaires ont fait la déclaration des biens à eux transmis par le décès de Veisseyre, leur père; que la régie n'a relevé l'omission qu'ils ont faite, et décerné sa contrainte que le 29 novembre 1854, et que cependant, dès le 17 octobre 1851, les actes d'adjudication des biens saisis sur Veisseyre, et dont le prix est précisément l'objet de la contrainte, avaient été soumis à l'enregistrement ;
« Attendu que ces actes d'adjudication démontraient que le

prix des biens adjugés faisait partie de la fortune de Veisseyre, et qu'il faut en conclure que le 7 avril 1852, jour de la déclaration des héritiers, la régie avait, depuis cinq mois des inscriptions sur ses registres au vu desquelles elle pouvait constater la contravention ;
« Attendu que du 7 avril 1852 au 20 octobre 1854, jour où la régie a poursuivi les héritiers en recouvrement du double droit, il s'est écoulé plus de deux ans; que la prescription était donc acquise, et qu'il y a lieu conséquemment de retrancher les 2,000 fr., montant du double droit, de la collocation faite au profit de la régie, et par suite de déclarer la régie mal fondée dans sa demande en collocation de ce chef en sous-ordre des héritiers Veisseyre ;

Section quatrième. — En ce qui concerne le droit simple compris pour 2,000 fr. dans la collocation de la régie :
« Attendu que les droits de mutation sont dus, par le seul fait de la transmission des biens de la tête du défunt sur la tête des héritiers; qu'ils s'établissent sur la valeur des biens d'après leur nature, au moment du décès; que le prix des biens Veisseyre, adjugés de son vivant, est passé à ses héritiers bénéficiaires comme le surplus de son hérité; que c'est donc avec raison que la régie a calculé le montant du droit sur le prix des adjudications, tout affecté qu'il était au paiement des créanciers hypothécaires, par la raison que cette affectation n'enlevait pas plus à l'héritier son droit de saisine sur le prix, que l'hypothèque n'enlevait au débiteur son droit de propriété ;
« Attendu que pour les droits de mutation par décès, par l'article 32 de la loi de frimaire, la nation sur les revenus des biens à déclarer :

« Que cette action ne découle pas d'un droit primitif de propriété que l'Etat aurait eu sur tous les biens, parce que la propriété résulte de l'occupation par le travail est une conquête naturelle du génie de l'homme, et qu'elle a manifestement précédé les lois fiscales qui l'ont grevée; parce que l'histoire des conquêtes dont les Gaules ont été successivement l'objet donne un démenti formel à cette prétention; parce que c'est un principe fondamental de notre droit national que la propriété peut être assujétie à des charges, pour assurer le bien-être général et l'ordre public, mais qu'elle réside, pleine, complète, absolue et inviolable entre les mains des possesseurs; parce qu'enfin ce principe, constamment respecté par l'Etat, a toujours été proclamé par nos assemblées législatives, dans le sein desquelles un président de la commission des finances disait : « Les biens que nous possédons n'appartiennent pas à l'Etat; nous ne lui devons qu'une partie de nos revenus pour assurer la jouissance du reste ; »

« Attendu que ce n'est donc pas à titre de prélèvement, comme portionnaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la succession Veisseyre, que le Trésor public peut obtenir sa collocation, mais comme créancier ayant privilège sur les revenus des biens soumis au droit de mutation ;
« Attendu que le jugement dont est appel, en plaçant cette collocation au premier rang sur les fruits et revenus, a fait une juste interprétation des lois de la matière; qu'on lit en effet dans l'article 32 de la loi de frimaire, que la nation pour le recouvrement des droits de mutation par décès :

« Recouvre les revenus des biens, en quelques mains qu'ils passent ; qu'elle se paye sur le prix des biens et sur le produit du privilège, le privilège résulte de la nature même des choses, par ce double motif 1^o que le droit saisit les fruits abstraction faite des charges, et qu'il doit se percevoir comme il est assis ; 2^o que c'est un impôt; que l'impôt est le nerf de la puissance de l'Etat, et que les droits de l'Etat, sur les choses qui lui sont spécialement affectées, doivent primer tous les autres droits, comme son devoir est de les protéger tous ;
« Attendu qu'on oppose vainement à cette doctrine l'article 2^o 98 du Code civil, qui déclare que le Trésor public ne peut obtenir de privilège, au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, et les articles 682 et 683 du Code de procédure, qui immobilisent les fruits des biens adjugés, et qui les attribuent par suite aux créanciers hypothécaires ;
« Attendu qu'il résulte des discussions du titre des privilèges et hypothèques qu'on ne s'est occupé, ni de déterminer les privilèges du Trésor, ni de fixer l'ordre dans lequel il les exercerait; qu'on a laissé le soin de régler ces intérêts à des lois spéciales, en déclarant que les lois qui régleraient l'avoir les droits du Trésor ne pourraient lui conférer de privilège au préjudice de droits acquis à des tiers avant la promulgation ;
« Attendu que c'est là le sens de l'article 2098, qui ne s'applique pas des-lors au droit de mutation par décès, droit établi par la loi de frimaire antérieure à la promulgation du Code, et à laquelle il n'a pas été dérogé ;
« Attendu qu'on ne peut pas se fonder davantage sur les articles 682 et 683 du Code de procédure pour attaquer la collocation de la régie ;

« Qu'il est vrai que ces deux articles donnent aux créanciers inscrits un droit de suite sur les fruits des biens adjugés, comme sur le prix de l'adjudication elle-même; mais que c'est là une disposition toute nouvelle introduite dans le Code de procédure par la loi du 2 juin 1841; qu'on ne voit, ni dans le texte de ces deux articles, ni dans la discussion dont ils ont été l'objet, qu'on ait entendu porter atteinte aux droits du Trésor dont le privilège, jusque-là, s'était toujours exercé sur les fruits, au préjudice de tous autres créanciers; qu'on n'abroge pas ainsi les lois fiscales, source des revenus de l'Etat; que tout ce qu'il est possible d'induire de ces dispositions nouvelles, c'est que les créanciers hypothécaires prennent désormais les créanciers chirographaires sur les fruits immobilisés dans la transcription, mais que ces fruits ne perdent pas leur caractère de fruits par cette immobilisation, et qu'ils restent affectés au Trésor avec toute la force de la loi qui lui les donne pour gage ;
« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de l'article 32 de la loi de frimaire, sagement entendu, que le droit du Trésor s'exerce sur les fruits et revenus par voie de privilège, et qu'il a conséquemment pour effet de primer les créanciers hypothécaires, puisqu'il est de la nature du privilège de primer l'hypothèque ;

« Attendu que le jugement dont est appel a donc bien jugé en maintenant la collocation de la régie par privilège sur les fruits et revenus, et que c'est le cas de confirmer cette collocation pour le montant du droit simple ;

Section cinquième. — En ce qui concerne la collocation demandée par la régie en sous-ordre des héritiers Veisseyre :

« Attendu que la régie obtient, par sa collocation directe, tout ce qu'elle a droit d'obtenir par suite de la contrainte qu'elle a décernée contre les héritiers bénéficiaires, et qu'il n'y a lieu dès lors de lui accorder la collocation en sous-ordre qu'elle demande par ses conclusions subsidiaires ;
« La Cour, statuant sur l'appel et y faisant droit en partie ;
« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir invoquées par la régie, ni à celle invoquée par l'appelant contre la régie, lesquelles sont rejetées comme mal fondées ;
« Déclare prescrite, tant à l'égard de l'appelant que des héritiers bénéficiaires intimés, le double droit réclamé par la régie pour omission dans la déclaration du 7 avril 1852; réforme, sur ce chef, le jugement dont est appel ;
« Ordonne, en conséquence, que la collocation faite par le jugement au profit de la régie sera réduite de la somme de 2,000 fr., montant du double droit ;

« Maintient la collocation pour 2,000 fr., montant du droit simple ;

« Ordonne que cette disposition du jugement sortira effet principal et accessoire ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la collocation en sous-ordre demandée par la régie ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;
« Fait masse des dépens exposés, tant en première instance qu'en appel, par l'appelant, les héritiers bénéficiaires et la régie, y compris la levée, expédition et signification du présent arrêt, pour le quart des frais de première instance, et la moitié des frais d'appel rester à la charge de la régie et le surplus être employé en frais privilégiés d'ordre. »

(M. Pommier La Combe, premier avocat-général; plaidants : M^e Salvy, pour le sieur Fontaine; M^e Salveton, pour M^e Veisseyre; M^e Godemel, pour l'administration de l'enregistrement.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Sauton-Paris.

CHEMINS DE FER. — TARIFS DIFFÉRENTIELS.

La question des tarifs différentiels en matière de transport par la voie des chemins de fer a déjà soulevé de nombreuses contestations; mais le jugement qui a été rendu et qui indique suffisamment les faits :

« Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur des chemins de fer ait voulu concéder au monopole des transports un pouvoir de tarifs tel que la compagnie d'Orléans entend l'exercer; qu'un pareil pouvoir est inconciliable avec la justice et la liberté du commerce, car au moyen de prix différentiels arbitrairement établis il crée entre les expéditeurs des mêmes marchandises une inégalité destructive de toute libre concurrence et des avantages naturels que la situation géographique assure respectivement aux diverses cités commerciales ;

« Que c'est ainsi que, dans la cause, Leclerc-Fleureau se plaint de ce que la compagnie exige pour le transport de ses grains de Paris à Orléans le prix de 10 fr. par tonne, soit 8 c. par kilomètre, et d'Orléans à Saint-Germain-des-Fossés, celui de 35 fr. 70 c., soit au total 45 fr. 70 c.; tandis que ces mêmes grains, transportés de Paris au-delà d'Orléans, ne paient que 5 c. par tonne et par kilomètre ;

« Attendu que la loi du 26 juillet 1844, consacrant le principe de l'égalité, principe de droit et de nécessité en face du monopole, oblige (art. 20 du cahier des charges annexé à ladite loi) la compagnie à percevoir les taxes, indistinctement et sans aucune faveur; que cet esprit de justice domine la législation des chemins de fer; qu'il se traduit encore dans l'obligation de percevoir par tonne et par kilomètre, et dans l'interdiction de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes; qu'en conséquence les dispositions qui permettent à la compagnie de modifier ses tarifs, doivent être interprétées et jugées dans leur application, selon cet esprit et ce principe ;

« Que c'est à tort que la compagnie prétend qu'il suffit que ces tarifs aient été admis par l'administration, car cette règle protectrice du droit des tiers, écrite en termes si positifs dans la loi, que la perception doit se faire indistinctement et sans aucune faveur, pourrait devenir lettre morte si elle n'avait pour sanction la justice des Tribunaux ;

« Attendu qu'aucun texte ne donne à l'administration seule l'appréciation de la légalité des tarifs dont la loi permet l'abaissement dans l'intérêt général; que si l'administration a le droit et le devoir de contrôler les changements de tarifs et les traités particuliers que la compagnie aurait contractés, ce droit tutélaire des intérêts du public et du commerce ne saurait, par suite des erreurs ou de la tolérance de l'autorité, tourner au préjudice de ces mêmes intérêts, car il n'est pas exclusif du recours des tiers à la loi; il s'exerce indépendamment de l'action des intérêts privés avec laquelle il n'est nullement incompatible; qu'enfin la légalité des tarifs ne résulte pas de leur homologation, mais de leur conformité aux prescriptions de la loi ;

« Attendu, en fait, en ce qui concerne le premier chef de demande, que la perception exigée de Leclerc-Fleureau pour le transport des grains dont il s'agit dans la cause, blesse ouvertement l'égalité voulue par la loi, que le tarif invoqué par la compagnie est abusif et illégal, qu'en l'appliquant ainsi elle rend impossible toute concurrence entre ce commerçant et ceux de Paris ou des contrées au-delà d'Orléans, qu'elle lui a, par ce fait, occasionné un préjudice dont elle lui doit réparation ;

« Quant au second chef,
« Attendu que la compagnie, en consentant une réduction de prix aux meuniers d'Etampes qui lui remettent toutes leurs marchandises sans exiger la condition d'une quantité arbitraire de tonnage que quelques uns seulement peuvent remplir, et en offrant à Leclerc-Fleureau les mêmes avantages, n'a point violé le principe d'égalité prescrit par la loi, car il dépend de tous les commerçants d'en profiter, pouvant tous remplir la condition de remettre la totalité de leurs marchandises ;

« Dit que la compagnie du chemin de fer d'Orléans doit percevoir 05 c. par tonne et par kilomètre pour les grains expédiés par Leclerc-Fleureau sur le parcours de la ligne de Paris à Orléans et au-delà, la condamne à restituer à Leclerc-Fleureau la somme de 146 fr. 09 c. perçue en trop sur l'expédition dont s'agit ;

« Et à raison du préjudice qu'elle lui a causé par suite de ce tarif différentiel dont se plaint, la condamne à des dommages et intérêts qui seront fixés sur état ;
« Déclare Leclerc-Fleureau non recevable et mal fondé dans le second chef de sa demande, l'en déboute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 27 octobre.

BIGAMIE. — SECOND MARIAGE CONTRACTÉ EN AMÉRIQUE. — INCIDENT. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION.

L'accusée Zoé-Marie Pouligny a trente et un ans, et elle exerce à Belleville l'état de lingère. Elle comparait sous le poids d'une accusation rarement dirigée contre des femmes.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

« Marguerite-Marie Zoé Pouligny, mariée le 20 novembre 1841 à Désiré Chatain, abandonna le domicile conjugal le 15 septembre 1852, emportant les dépouilles de la communauté, et partit pour le Texas.

« Là, elle devint la concubine d'un sieur Jean-Pierre Christen, auquel elle persuada que le mari laissé par elle en France était dévoué à une mort certaine par les excès

de l'ivrognerie : elle lui dit que l'événement inévitable et prochain de cette mort lui rendait la liberté, et qu'elle se considérait déjà comme veuve.

« Christen épousa sa maîtresse à New-York le 4 mars 1853 : cette union fut célébrée dans les formes prescrites par la loi américaine. L'accusée ne tarda pas à compromettre par le scandale de ses mœurs le nom qu'elle venait d'usurper; elle ne fut pas plus fidèle à son second mari qu'elle ne l'avait été au premier, et l'abandonna au bout de trois mois en le dépouillant de son linge. Après s'être plongée à Houston dans toutes les hontes de la prostitution, elle parut enceinte d'un enfant qu'elle mit au monde à Neuilly le 24 janvier 1854, peu de temps après son retour en France; elle osa faire inscrire sur les registres de l'état civil cet enfant, fruit de ses débauches, sous les noms de Désiré Chatelain, son légitime mari.

« Désiré Chatelain ignorait le sort de sa femme, lorsque, par une lettre du 25 juin 1853, il apprit du sieur Christen lui-même le mariage contracté en Amérique et les détails de la conduite qu'il avaient précédé et suivi. Les preuves authentiques de ce mariage suivirent cette révélation. Aux documents qui constataient son crime, la femme Chatelain oppose des dénégations obstinées; elle prétend n'avoir été que la concubine de Christen, et jamais sa femme; elle prétend que l'acte authentique de la célébration du second mariage, revêtu du cachet et des signatures des autorités locales, lesquelles signatures sont légalisées par le vice-consul de France à Galveston, a été fabriqué par Christen lui-même ou à l'instigation de cet homme, dont la haine l'a suivie en France.

« En conséquence, Marguerite-Marie-Zoé Pouligny, femme Chatelain, est accusée, d'avoir, en 1853, à New-York, étant engagée dans les liens d'un premier mariage régulièrement contracté le 20 novembre 1841, avec Désiré Chatelain, contracté un autre mariage, avant la dissolution du précédent, avec Jean-Pierre Christen, crime prévu par l'article 340 du Code pénal.

M. le président : Vous vous appelez Marguerite-Marie-Zoé Pouligny ?

L'accusée : Oui, monsieur le président.

D. Vous avez épousé, en France, un sieur Chatelain ? — Texas? — R. Oui.

D. Là, après avoir été la maîtresse d'un sieur Christen, vous vous êtes fait épouser par lui le 4 mars 1853 ? — R. C'est faux, il n'y a pas eu de mariage.

M. le président : Cependant nous avons des pièces parfaitement régulières qui constatent cette seconde union par vous contractée au mépris d'une première union déjà existante. Voici ce que disent ces pièces :

ÉTAT DU TEXAS.
COMTÉ DE HARRIS.

Le juge de paix au ministre de l'Évangile, salut.

Vous êtes, par le présent, autorisé à unir dans les liens du saint mariage Jean-Pierre Christen avec Zoé-Marie Chatelain, et à donner communication de la célébration dudit mariage au greffe dans les soixante jours à partir de la présente date.

Signé : BAKES, greffier.

Retourné le 4 mars 1853, portant au dos ce qui suit : Je certifie que le 4 mars 1853, chez Sébastien Raul, dans la ville de New-York, j'ai célébré les rites du mariage entre les parties susnommés conformément à l'autorisation ci-dessus.

Signé : N.-B. REEWES.

L'accusée : Tout cela est faux et a été fabriqué par Christen qui me poursuit jusqu'en France pour se venger de ce que je l'ai quitté.

M. Caraby, défenseur de l'accusée : Je prie la Cour de me permettre de déposer des conclusions qui tendent au sés de longues conférences, dans lesquelles je l'ai vivement pressée de faire l'aveu de sa faute, si elle l'a commise. J'ai rencontré chez elle une fermeté de dénégations dont mes efforts n'ont pu triompher. Elle soutient n'avoir jamais demeuré à New-York, où elle n'a fait que passer. Il va être nécessaire de déférer au consul français de cette ville la connaissance des faits sur lesquels repose l'accusation et de lui demander son avis sur la sincérité des actes opposés à l'accusée. J'ai fait comprendre à cette femme, dans le cas où elle serait coupable, le double danger auquel elle s'expose : d'une part, le démenti accablant qu'elle peut recevoir de la part du consul; d'autre part, une longue prolongation de sa détention préventive. Elle a persisté dans ses dénégations, et je dois, dans cette position, insister pour une remise de l'affaire, afin qu'on puisse constater par la voie administrative de quel côté est la vérité.

M. l'avocat-général Barbier : L'acte sur lequel s'appuie l'accusation est fort grave et nous paraît très concluant. S'il s'agissait, dans ce débat, d'un intérêt civil, nous pensons qu'il n'y aurait pas de question et que l'acte devrait être admis et faire foi en justice; mais il s'agit d'une affaire criminelle, et d'une affaire qui a une grande gravité. Dans cette position, nous croyons devoir nous en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, renvoie le jugement de cette affaire à une autre session.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 juillet et 9 août 1856; — approbation impériale du 7 août.

ALGÉRIE. — CONQUÊTE DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE. — FAITS DE GUERRE DE 1843. — DISTRIBUTION DES TERRAINS CONQUIS, A TITRE PRECAIRE, AUX TRIBUS QUI ONT DEMANDÉ L'AMAN. — REVENDICATION DES TERRES DISTRIBUÉES PAR LES ANCIENS PROPRIÉTAIRES. — APPRÉCIATION DES CONSÉQUENCES DE LA CONQUÊTE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Avant la prise de Constantine, Si-Mohammed-ben-Abdelkerim était propriétaire d'un vaste territoire connu sous le nom des Ouled-Djebbarra, et couvrant une étendue de 10,890 hectares. Comme tous les propriétaires de biens dans la province de Constantine, il faisait cultiver ces terres par des fellahs (serfs), sur lesquels il exerçait un droit de haute et basse justice, et des actes desquels il répondait devant le gouvernement du bey. Après la prise de la ville, le fils aîné de Si-Mohammed-ben-Abdelkerim, Si-Hamouda, fut nommé par le gouvernement français hakem de Constantine. Mais ses anciens serfs, les Ouled-Djebbarra, s'insurgèrent contre lui et contre la France, refusèrent les redevances qu'ils lui devaient et ne payèrent aucun impôt au gouvernement français. Placés à peu de distance de la route de Philippeville à Constantine, ils pillèrent et assassinaient les voyageurs, inquiétaient nos communications et attaquaient les tribus soumises. Cet état de choses se perpétua de 1837 à la fin de 1842; Si-Hamouda s'étant déclaré impuissant à contenir les Ouled-Djebbarra, et ayant décliné toute responsabilité à leur égard, le gouvernement français dut faire, pour assurer sa domination et la tranquillité du pays, ce que les anciens propriétaires reconnaissaient ne pouvoir faire pour la con-

servation de leurs droits. Les Ouled-Djebbarra et seize autres tribus furent amenés, malgré leur résistance, à faire leur soumission et à demander l'aman. Leur territoire fut organisé en territoire arch, c'est-à-dire dont les habitants n'ont qu'une jouissance précaire, dont ils paient le prix, et que l'Etat peut leur enlever à son gré.

Ce nouvel état de choses donna lieu à des réclamations de la part des héritiers de Si-Mohammed-ben-Abdelkerim, qui ont revendiqué ces terres, comme étant leur propriété, devant le Tribunal de Constantine. Le général de division commandant la province de Constantine, et remplissant les fonctions de préfet pour les territoires militaires de cette province, proposa le déclinaire au Tribunal, qui se déclara incompétent. Sur l'appel porté devant la Cour impériale d'Alger, le même général éleva le conflit. Dans son arrêté, cet officier-général établit que les actes par lesquels le gouvernement français a ramené à l'obéissance les tribus insoumises, en leur accordant l'aman et en les organisant de manière à garantir leur soumission, constituent des actes d'Etat à l'Etat, des faits de guerre, des traités, en un mot des actes de gouvernement et de souveraineté, qui tombent dans le domaine exclusif du droit international et du droit des gens; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que, si les Tribunaux sont compétents pour interpréter les traités diplomatiques à l'occasion des contestations privées auxquelles ces traités donnent naissance, les traités eux-mêmes sont de véritables lois, au-dessus de toutes les autorités judiciaires, administratives ou autres, et qui ne peuvent être l'objet d'aucun recours au contentieux; que les rapports résultant de l'aman n'étant pas des rapports de contractant à contractant, mais de vainqueur à vaincu, il y a là, à un plus haut point encore que dans un traité, un acte de gouvernement et de souveraineté.

Sur ce conflit, est intervenue la décision suivante :

« Napoléon, etc.;
« Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1832; vu la loi du 16 juin 1831 sur la propriété en Algérie; vu l'arrêté du président de la République du 30 décembre 1848 relatif aux conflits d'attributions en Algérie et celui du 9 du même mois portant organisation de l'Administration générale en Algérie, art. 17;
« Qui M. de Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport;
« Considérant que la demande portée devant le Tribunal de Constantine par les héritiers de Mohammed-ben-Abdelkerim, avait pour objet de se faire reconnaître propriétaires de terres situées au territoire de Zerezas, et de faire condamner le domaine de l'Etat à leur en déléguer la propriété et la jouissance, et, en outre, à 100,000 francs de dommages-intérêts;

« Que le général de division, remplissant les fonctions de préfet, soutient, à l'appui du conflit, que les demandeurs sont non recevables dans leur demande en revendication, attendu que le territoire sur lequel sont situées les propriétés litigieuses, conquis en 1843 sur la tribu insoumise d'Ouled-Djebbarra, a été constitué en territoire arch et distribué aux tribus qui avaient demandé l'aman, pour en jouir à titre précaire, et sous la condition de payer un impôt de guerre;

« Que, dans ces circonstances, il est nécessaire de reconnaître à quel titre l'autorité française, à la suite de l'expédition militaire de 1843, a pris possession des terres litigieuses, et en a disposé au profit des tribus qui avaient fait leur soumission;

« Que, par sa nature, cette question est de la compétence de l'autorité administrative; qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêté de conflit en a revendiqué la connaissance, sauf aux demandeurs, lorsqu'elle aura été résolue, à faire valoir devant l'autorité judiciaire, s'ils s'y croient fondés, les droits de propriété antérieurs qu'ils prétendent avoir;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer le caractère de la prise de possession qui a eu lieu en 1843, par l'administration des terrains litigieux. Il est annulé par le surplus.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Hier, vers midi, les locataires de la maison rue Levert, 40, à Belleville, étaient mis en émoi par de sourds gémissements partant d'un logement de cette maison, et qu'ils avaient cru entendre plusieurs fois depuis sept heures du matin, mais moins distinctement. Etant certains cette fois de ne pas se tromper, ils se hasardèrent, pour en connaître la cause, à aller frapper, et comme ils ne recevaient pas de réponse et que les gémissements continuaient, quoique plus faiblement, ils enfoncèrent la porte et pénétrèrent dans l'intérieur. Là un spectacle horrible s'offrit à leurs yeux; sur un lit se trouvait une femme respirant à peine et portant à la tête plusieurs blessures faites avec un instrument contondant et d'où le sang s'échappait en si grande abondance que les draps, le traversin et les matelas étaient rougis et traversés; et telle avait été la force des coups qu'une partie de l'oreille droite avait été presque nettement coupée et lancée au loin. Près du lit, sur le carreau, se trouvait un marteau ensanglanté qui avait servi évidemment à la perpétration du crime. Du reste, tout était en ordre dans la pièce, il n'y avait pas trace de lutte, et, à l'inspection des meubles restés fermés, on pouvait croire que le crime n'avait pas été déterminé par une pensée de vol.

Le commissaire de police de Belleville se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, le docteur Chenet, qui prodigua les secours de l'art à la victime et parvint à lui rendre à peu près l'usage du sentiment; elle put faire connaître alors les circonstances de l'attentat dont elle venait d'être l'objet.

La veuve B..., âgée de trente ans, la victime, recevait chez elle un nommé Joseph L..., âgé de trente-deux ans, d'un caractère jaloux et violent; à plusieurs reprises des scènes assez vives s'étaient passées entre eux, et dans ces derniers temps L... aurait fait entendre contre elle des menaces terribles dont elle n'avait pas cru devoir tenir compte. Leurs rapports s'étaient continués et ils avaient encore passé la nuit d'hier ensemble dans le logement de la rue Levert. L... s'était levé un peu avant sept heures du matin en laissant la veuve B... profondément endormie, et, une fois habillé, il s'était armé d'un marteau qu'il avait tenu caché, et profitant du sommeil de la femme B..., il lui en avait asséné plusieurs coups sur la tête. Réveillée par la douleur, la victime, à demi étourdie, aveuglée par le sang, ne pouvant faire entendre que des sons inarticulés, en faisant un effort suprême, avait pu se tourner vers son meurtrier, et plûtôt du geste que de la voix, elle l'avait supplié de s'arrêter et de lui faire grâce de la vie. Ce dernier, debout devant elle, ayant son arme levée, la laissa tomber cette fois sans la toucher, mais en menaçant la malheureuse femme de l'achever si elle faisait entendre le moindre cri, le moindre gémissement.

La perte du sang provoqua chez la victime des évanouissements successifs plus ou moins longs, à la suite desquels elle reprit connaissance et ne put recueillir de faibles gémissements, arrachés par la souffrance. Aussitôt qu'un son s'échappait de sa poitrine oppressée, L... resté près du lit, agitait sur sa tête le marteau qu'elle distinguait à peine, en répétant la même menace, et cette scène atroce se prolongea pendant cinq heures. Ce n'est que vers midi que le meurtrier, craignant sans doute d'être surpris, abandonna sa victime, en laissant sur les lieux l'instrument du crime, pour aller se réfugier dans les

campagnes environnantes. La veuve B... restée seule avait pu, en rassemblant ses forces, faire entendre les derniers gémissements qui ont donné l'éveil aux voisins. Son état était tellement grave qu'après lui avoir donné les premiers soins, on a jugé nécessaire de la faire transporter à l'hôpital Saint-Louis.

Quant au meurtrier, des poursuites ont été dirigées immédiatement contre lui, et, dans la soirée, les agents sont parvenus à le découvrir et à l'arrêter dans la plaine aux environs. Il a été conduit sur-le-champ devant le commissaire de police de la commune, qui lui a fait subir un interrogatoire et l'a fait consigner ensuite dans un poste voisin, pour être tenu à sa disposition pendant l'information préliminaire qu'il poursuit activement.

Le sieur B..., négociant, arrivant de la campagne, il y a quelques jours avec sa famille, avait fait déposer ses bagages à l'entrée de la maison qu'il habite près de l'embarcadère du chemin de fer de l'Est, en attendant l'arrivée du commissionnaire, qui devait les monter dans les appartements; au bout de quelques instants, on s'aperçut qu'une forte malle en bois, peinte en noir, avait disparu; cette malle renfermait plusieurs robes d'un grand prix, des dentelles, un châle cachemire de l'Inde du prix de 2,500 fr., des bijoux et parures en brillants, et de l'argenterie, le tout d'une valeur de 10 à 12,000 fr. Les soupçons du sieur B... se portèrent sur un individu âgé de vingt-cinq à vingt-six ans, qui, au moment du déchargement des colis, s'était offert pour les transporter dans la maison, et, dans la plainte qu'il déposa ensuite chez le commissaire de police de la section Saint-Laurent, le sieur B... indiqua le signalement de cet individu.

Le chef du service de sûreté ayant été chargé de faire rechercher l'auteur de ce vol, il prescrivit des investigations dont le premier résultat fut d'établir que le signalement de l'individu soupçonné ressemblait complètement à celui d'un repris de justice, nommé La..., que l'on rechercha activement; on découvrit bientôt qu'il avait logé dans un garni de bas étage situé sur les boulevards extérieurs, d'où il était parti depuis vingt-quatre heures seulement, emportant une malle qu'on lui avait vu apporter la veille, et qui, d'après la désignation que l'on en donna, ne pouvait être que celle soustraite au sieur B...; on apprît en même temps que La... était en relations avec un nommé Led..., autre repris de justice, qui fut découvert, dans la nuit du 27, dans un logement où il se trouvait en concubinage, et une sœur du nommé La.... On trouva en la possession de cette dernière une robe de soie, plusieurs mouchoirs en batiste et des bijoux qui furent reconnus comme faisant partie des objets volés au sieur B....

Cependant le principal auteur du vol n'était pas arrêté; mais en poursuivant les investigations on parvint à savoir qu'il avait quitté la capitale et qu'il avait dû se diriger soit sur Rouen, soit sur le Havre. Le chef du service de sûreté n'hésita pas à envoyer des agents habiles dans ces deux villes; cette mesure porta ses fruits: au bout de vingt-quatre heures de recherches, les agents qui avaient été envoyés à Rouen découvrirent le nommé La... à l'aide de son signalement, et ils l'arrêtèrent sur les quais.

M. le commissaire central de Rouen, à qui les agents avaient donné connaissance de leur mission, leur prêta son concours en opérant au domicile que La... occupait depuis quelques jours une perquisition qui eut pour résultat la saisie de la malle soustraite au sieur B..., ainsi qu'une notable partie des effets qu'elle contenait; toutefois il manquait encore beaucoup d'argenterie et des bijoux précieux.

Ramené à Paris par les agents qui l'avaient arrêté et conduit devant le chef du service de sûreté, La... avoua beaucoup de réponses évasives, à fini par avouer que les bijoux et l'argenterie avaient été cachés par lui dans la terre sur la butte de Bonsecours, près Rouen. On le reconduisit dans cette ville, et sur ses indications on retrouva, enfoncée dans la terre, à peu de profondeur, une boîte en carton dans laquelle étaient des bijoux de prix et une serviette enveloppant l'argenterie. Mais La... fut bien surpris à son tour lorsqu'il s'aperçut qu'il manquait à sa cachette une théière en argent ciselé et plusieurs couverts en argent qu'il était certain d'avoir mis avec le reste. Voici le mot de l'énigme.

Lors de leur premier voyage à Rouen, les agents avaient su que La... était en relations, depuis son arrivée dans cette ville, avec un nommé C... auquel il avait remis divers effets pour être engagés au Mont-de-Piété; le domicile de C... n'avait pu être découvert, et comme cet individu connaissait l'endroit où La... avait caché l'argenterie et les bijoux, il en avait enlevé déjà une partie qu'il avait engagée; mais la police de Rouen, qui le recherchait, l'arrêta, et il fut remis entre les mains des agents de la sûreté, qui le ramenèrent à Paris avec son complice La....

Tous les individus au nombre de cinq, arrêtés dans cette affaire, tant à Paris qu'à Rouen, ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui, après les perquisitions d'usage, les a envoyés au dépôt de la préfecture. La malle, ainsi que tous les objets qu'elle renfermait, a été remise au sieur B..., qui est rentré ainsi en possession de tout ce qui lui avait été pris, à l'exception de quelques effets peu importants qui n'ont pas été retrouvés.

On a eu à constater pendant ces deux derniers jours de nombreux accidents, dont plusieurs ont été suivis de mort. Rue du Regard, la veuve Grédon, âgée de 68 ans, en traversant la chaussée, a été renversée sous la roue d'une voiture omnibus qui lui a passé sur le corps et l'a tuée sur le pavé. Rue de Charontou, un charretier, le sieur Lespars, est tombé sous la roue de sa voiture, et il n'a survécu que quelques heures à ses blessures. Un ouvrier couvreur, le sieur Fouquet, âgé de 45 ans, en travaillant sur le toit de la maison rue Volta, 52, est tombé de la hauteur d'un sixième étage sur le pavé, et a été tué. Un autre ouvrier couvreur, le sieur Mattelon, âgé de 24 ans, est également tombé de la toiture de la maison rue Cadet, 11, sur le sol, et s'est fait des blessures d'une extrême gravité. Enfin un ouvrier plâtrier, le sieur Poullain, âgé de 30 ans, étant occupé près de l'orifice d'une carrière dans les environs de Clamart, a été soudainement entraîné au fond de cette carrière, où il est resté étendu sans mouvement. Ses camarades se sont empressés de le remonter et de lui donner des secours, mais inutilement. Dans la chute il avait eu le crâne fracturé.

Avant-hier, vers midi, un individu resté inconnu escaladait le mur du parafet du pont Notre-Dame et se précipitait dans la Seine où il disparaissait aussitôt. Témoin de ce fait, le sieur Fabre, âgé de trente-neuf ans, fort à la halle de la Vallée, sans prendre le temps de se déshabiller, se jeta à la nage et plongea à diverses reprises à l'endroit où l'inconnu avait disparu, mais sans succès. Comme il avait à lutter contre le courant très rapide sur ce point, les forces du sieur Fabre finirent par s'épuiser, et il ne tarda pas à se trouver dans l'impossibilité de gagner le rivage. Un pêcheur, le sieur Boissard, qui se trouvait non loin de là dans un bachot, voyant la situation périlleuse dans laquelle se trouvait le sieur Fabre, se dirigea en toute hâte vers lui et arriva heureusement assez à temps pour le recueillir et le soustraire au danger imminent qui le menaçait. Quant à celui qui s'était précipité dans la Seine, il n'a pas été possible de le retrouver sa trace.

La veille, on avait retiré de la Seine, à la hauteur de Saint-Ouen, le cadavre d'un homme qui a été reconnu

pour un sieur V..., serrurier à Clichy, qui avait disparu depuis quelques jours et qui était tombé accidentellement dans le fleuve où il a péri.

On a retiré aussi hier du canal Saint-Martin, près du pont Duval, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années qui a été envoyé à la Morgue, à défaut d'indice pour constater son identité.

Hier, entre six et sept heures du soir, un autre enfant du sexe masculin, âgé de deux mois environ, avait été trouvé également abandonné sous la porte cochère de la maison rue Ventadour, 5; et, l'avant-veille, un troisième enfant du sexe féminin, âgé de quatre à cinq jours, avait été trouvé dans l'escalier d'une maison de la rue du Helder. Ces trois enfants étaient bien portants; mais on n'a rien trouvé sur eux qui pût mettre sur la trace des auteurs de l'abandon. Ils ont été envoyés à l'asile des Enfants-Trouvés par les commissaires de police dans les sections respectives desquels ils avaient été recueillis.

Un quatrième enfant nouveau-né du sexe féminin a été trouvé mort et enveloppé dans un chiffon, dans la rue des Cygnes, 10^e arrondissement. L'examen du cadavre a fait constater que cet enfant avait succombé à l'asphyxie par suffocation. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher l'auteur de ce crime.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE. — Un crime affreux, entouré de circonstances dramatiques, vient d'être commis dans la commune de Montagnier, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

Le nommé Jean Timon, âgé d'environ vingt et un ans, d'une haute taille et d'une force prodigieuse, était débiteur d'une somme de 35 fr. envers un de ses camarades, appelé Pierre Desvergnès.

Manquant d'argent pour le rembourser, il avait offert à son créancier trois hectolitres et demi de blé qu'il devait dérober à son père; Desvergnès avait accepté et offert même à Timon de l'aider à accomplir la soustraction.

Au jour convenu, c'est-à-dire dimanche dernier, vers six heures du soir, créancier et débiteur se trouvèrent au domicile de Timon; en attendant que la nuit arrivât, lui et Desvergnès allèrent se promener dans la prairie, sur le bord de la rivière de la Drône; le premier était armé d'un fusil.

Pendant la promenade, il ne fut échangé que des paroles d'amitié. Arrivé sur le bord de la rivière, à un endroit formant une anse, Timon dit à Desvergnès que le réservoir de bois contenant des anguilles, et le l'engagea à se baisser pour faire une pêche facile dont ils consommèrent le produit après l'enlèvement du blé.

Sans aucune défiance, Desvergnès obéit. Mais à peine accroupi, il reçut à la tête un coup de fusil qui le précipita à l'eau. C'était Timon qui venait de décharger son arme à bout portant sur son créancier. La balle pénétra dans le cou et alla se loger derrière la mâchoire.

La victime eut la force de se relever pour gagner la terre. C'est alors que s'accomplit une scène odieuse. L'assassin simule le désespoir; il reçoit le malheureux Desvergnès, il gémit d'un accident qu'il dit fortuit; il veut soigner son ami, et, pour laver ses plaies, il le rapproche du nouveau de la rivière, où il le précipite brusquement.

Malgré ses blessures, Desvergnès, habile nageur, se souleva au-dessus de l'eau. Il s'efforça de rejoindre le bord; mais, à chacune de ses tentatives, il était repoussé par le monstre, qui l'accablait à coups de grosse fusil.

L'instinct de la conservation inspira à l'infortuné une dernière résolution. Il se décida à renoncer à ce bord, on l'assassin l'attendait pour l'achever, et, malgré son état d'épuisement, il put passer sur l'autre rive. Il eut encore la force de se traîner jusqu'à son domicile. De prompts secours lui furent administrés. Mais on craint de ne pouvoir le conserver à la vie.

L'autorité locale, informée de ce crime, a fait opérer par la gendarmerie l'arrestation de l'assassin. Confronté dans la nuit même avec sa victime, il a d'abord essayé de nier, mais, pressé de questions par le maire de Tocane-Saint-Apre, faisant fonctions de juge d'instruction, il a fini par avouer son crime.

ROUEN. — Un vol important a été commis, dans la soirée de mardi, au bureau des nourrices, rue Saint-Jean, 3, dit la Gazette de Lyon. Une jeune fille de quinze à seize ans, fille d'un ancien concierge de cette maison, connaissant par conséquent la distribution des appartements, s'introduisit dans la chambre d'attente des nourrices, et parvint à se glisser, avant la fermeture du bureau, dans une pièce dépendant de l'appartement du directeur. Elle était munie de tous les engins usités en pareil cas.

Après le départ du directeur, la jeune aventurière crocheta un secrétaire, d'où elle enleva une somme de 1,200 francs, de l'argenterie et une montre, puis elle dévissa la serrure de la porte et sortit. Arrivée sur le palier, elle entendit des pas sur l'escalier. Craignant d'être rencontrée et reconnue, elle gravit jusqu'aux combles, ouvrit un grenier et se réfugia sur les toits, où elle passa vraisemblablement la nuit.

Le matin, en entrant à son bureau, le directeur s'aperçut immédiatement du vol dont il venait d'être victime, et s'empressa d'en avertir la police. Les premiers soupçons se portèrent sur la coupable, qu'on se rappela avoir vue la veille mêlée avec les nourrices. Une visite faite chez ses parents apprit qu'elle avait un domicile séparé, rue du Boeuf, à police s'y transporta, et l'on constata que la personne soupçonnée n'était pas rentrée depuis la veille.

Sur ces entrefaites, la voleuse, se glissant de toit en toit, était arrivée à la maison qui fait l'angle de la place du Change. Il ne lui fut pas difficile de s'introduire par les mansardes dans les combles, d'atteindre l'escalier et de gagner la rue, puis le quai. Mais les agents de police n'avaient pas perdu de temps, et ils l'arrêtèrent au moment même où elle allait prendre place dans un omnibus.

On trouva en sa possession, dissimulés dans les plis d'un parapluie, tous les objets volés, ainsi que les instruments qui avaient servi à la perpétration du crime.

Cette précoce et hardie voleuse a été mise immédiatement entre les mains de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans la Calway Express: « Notre contrée vient d'être affligée par un meurtre dont les circonstances seraient bien horribles si les débats confirment plus tard les récits qui circulent. Les deux accusés, aujourd'hui détenus dans la prison du Comté, sont les frères Lyden. L'un d'eux, Pat Lyden, a été traduit aux dernières assises sous l'accusation d'un grave attentat commis sur une jeune fille. La veille du jour où les débats devaient s'ouvrir, la plaignante, par suite des obsessions de la famille de Lyden, consentit à l'épouser dans la prison. Le lendemain, quand elle comparut devant la justice pour faire sa déclaration, elle débuta par prendre la qualité de femme de l'accusé et elle expliqua comment elle

était devenue. Le président ne crut pas devoir pousser plus loin les débats, et Pat Lyden fut renvoyé acquitté.

VARIÉTÉS

DICTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE, publié sous la direction de M. Maurice Block. — Paris, Berger-Levrault, 1856, 1 volume in-8°.

La science du droit administratif a fait, depuis la Révolution, d'immenses progrès en France; il n'est pas de branche de cette science qui n'ait aujourd'hui ses lois spéciales où le législateur a tout embrassé, tout réglé, tout coordonné.

Nous signalerons quelques articles qui méritent de fixer plus particulièrement l'attention du lecteur. Entre autres articles signés par M. Grün, on doit remarquer celui qui est consacré aux Conseils de préfecture.

Un autre vice de notre législation en cette matière, c'est que la loi n'a pas réglé les formes de procédure devant les conseils de préfecture. Tout y est arbitraire.

Dans la nomenclature des matières qui sont de la compétence des Tribunaux administratifs, on remarque l'interprétation des ventes de biens nationaux. Lorsque la loi du 4 pluviôse an VIII leur conféra cette attribution, elle agissait dans un but tout politique.

L'Empereur Napoléon Ier, à qui la France est redevable de cette législation, qui a été imitée par plusieurs nations voisines et qui fait l'enivrement des autres, résistait toujours, dans les discussions du Conseil d'Etat, à la tendance, qui commençait à se produire alors, d'augmenter les attribu-

tions administratives en restreignant celles des Tribunaux ordinaires. Si l'on parcourt les procès-verbaux de la discussion de la loi de 1810 sur les mines, on voit que l'Empereur insistait à chaque séance pour faire donner aux Tribunaux la connaissance de questions que la section de législation voulait réserver à l'administration.

Cette réforme n'est pas la seule qu'appelle l'organisation des conseils de préfecture. Ainsi, en indiquant la manière de procéder du conseil de préfecture de la Seine, M. Grün signale l'existence de déplorables abus, dont le résultat est de supprimer, pour les justiciables, toutes les garanties d'impartialité que l'on doit attendre d'un Tribunal.

Les lois et règlements administratifs sur l'établissement, l'exploitation et la police des chemins de fer devaient occuper une place importante dans le Dictionnaire de l'Administration française. Ils ont été analysés, expliqués et commentés par M. Tourneux dans un article écrit avec une méthode excellente et une lucidité remarquable.

Il ne nous est pas possible ici de signaler tous les articles du Dictionnaire de l'Administration française qui mériteraient une mention spéciale. Nous indiquerons cependant, en terminant, l'article Colonies françaises, rédigé par M. Mestro. L'administration coloniale est, en beaucoup de choses, distincte de celle de la métropole.

Jusqu'ici nous avons approuvé sans réserve l'œuvre dirigée par M. Block; pour être sincère, nous devons dire, en terminant, qu'il y a certaines matières qui ont été peut-être un peu sacrifiées, et auxquelles on regrette de ne pas voir tous les développements qu'elles semblaient comporter.

CH. DUVREY.

INSERIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Victor-Félix Lefèvre, âgé de vingt-cinq ans, né à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Montrouge, rue de la Pépinière, 33, profession de marchand épicière (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1853, à Montrouge, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Joseph Weber, âgé de vingt-deux ans, né à Hulfheim (Bas-Rhin), ayant demeuré à Montrouge, rue de la Gaité, 37, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Jeanne, huissier, dont il était clerc, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Jean-Georges Fritzingier, âgé de 49 ans, né à Schwagausen (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue de la Muette, 13, profession d'ancien militaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1855, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Joseph Michallet, âgé de 36 ans, né au Sapay (Isère), ayant demeuré rue des Amandiers-Popincourt, 70, profession de maître charpentier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Etienne-Eraste Hamelin, âgé de 39 ans, né à Angers (Maine-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Galaude, 59, profession d'ébéniste (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1856, commis, à Paris, un vol, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Dutillet, âgé de 60 ans, né à Bastia (Corse), ayant demeuré à Sèvres (Seine-et-Oise), profession d'ex-percepteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, à Sèvres: 1° commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses; 2° d'avoir, en 1853, étant percepteur, détourné et soustrait des deniers publics d'une valeur au-dessus de 3,000 fr., lesquels étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 600 fr. d'amende, en vertu des articles 169 et 172 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Antoine-Léon Porel, ayant demeuré à Paris, rue Louis-le-Grand, 13, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'avoir: 1° en 1832 et 1833, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif; 2° et commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Auguste Humbert, âgé de 50 ans, né en Suisse, ayant demeuré à Gentilly, boulevard de la Santé, 3, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir en mai 1833, à Paris, communiqué à un étranger un secret de la fabrique des sieurs Duvivier et Chaudet, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 500 fr. d'amende, en vertu de l'article 418 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Henri-René-Paul Hus, âgé de 30 ans, né à Tremblay (Ile-et-Vilaine), ayant demeuré à Paris, faubourg Saint-Martin, 122, profession de lampiste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856, Le nommé Nicolas Valenceaux, âgé de 25 ans, né à Pont-à-Mousson (Meurthe), ayant demeuré à Batignolles, rue des Moulins, 12, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1853, commis, à Batignolles, un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.

été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef : Lot.

LE TAPIS A BON MARCHÉ. L'usage des tapis est devenu une des premières exigences de l'ameublement; aussi la consommation de ces tissus se répand de plus en plus. En parcourant la magnifique exposition que MM. Requillart, Roussel, Chocqueul, manufacturiers à Aubusson et à Tourcoing, ont fait ces jours derniers dans leurs magasins, rue Vivienne, n° 20, nous avons remarqué avec intérêt à quel point ils se sont préoccupés de cette tendance générale vers le confortable et de la nécessité d'y satisfaire par la fabrication du tapis à bon marché.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 50, Hausse de 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Change (e.g., 66 50, Hausse de 30 c).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Change (e.g., 66 20, 66 60).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1247 50, 950).

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheurs, créé par M. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3° année), est la solution de ce problème.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Alboni, Frezzolini, MM. Mathieu, Grazziani et Nerini.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — Claudie. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.

GUIDE DES ACHETEURS

4e ANNEE. Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement. EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. N.-St-Paul. Etoiles p' Meubles, Tentures, Tapis.

Bandages herniaires chirurgicaux. GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BONDETTI de Trioules, rue Vivienne, 48.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. IMMEUBLES A FONTENAY-AUX-ROSES. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue N.-des-Petits-Champs, 66.

Biscuits Roehrig, POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. Brevets d'invention. Cartons de bureau.

Chaises et Cachemires. DANIEL, échantons, réparations, 53, passage Panoramas. Chapellerie de luxe.

Chaussures d'hommes et dames. BOTTINES GUÉTRÉS brevetés. Chemisier. Maison LAHAYE, connue par sa très bonne confection.

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. CHINOISERIES, Curiosités, Spé de Lampes.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES. Huiles, Bougies et Café. Couleurs et Vernis.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. RICHOUX, r. du Bac, 62. Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier.

Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier. Lingerie, Tapis et Selliers. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^r, 48, fg St-Denis.

Modes et Parures. Mlle J. HERMANN, commission, exportation, 16, r. du Sentier. Modes RAINCOURT, 16, r. de la Paix.

Nécessaires, Trousses de voyage. AUDIGÉ, succ^r de MONBRO père, 25, boul. Strasbourg. Orfèvrerie.

Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure. Parfumerie, Médecine, Droguerie.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'expiration, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD.

Photographie Artistique. PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

Médecine. Hygiène de la beauté. GUÉRISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe des M. Portraits coloriés.

Plus de COPAHU. Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives.

Curacao Français Hygiénique. Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HEIDBERG. MM. les actionnaires de la société des Mines de Heidberg sont prévenus que la réunion générale des actionnaires aura lieu au siège de la société.

SOCIÉTÉ DES ACTIONNAIRES RÉUNIS. M. de la Fléchelle, gérant de la société des Actionnaires réunis, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la société pour le samedi 29 novembre prochain.

CHANGEMENT de domicile. M. Victor Le... ASSAINISSEMENT DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES.

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES. Les directeurs gérants de la compagnie générale des Compteurs à Gaz ont l'honneur d'inviter MM. les souscripteurs d'actions qui n'ont pas opéré leur deuxième versement.

UNE DEMOISELLE allemande, de bonne famille, ayant déjà occupé un emploi honorable, parlant le français et un peu l'anglais.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE. PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBARDY (Eug.), md colporteur à Champigny-sur-Marne.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEBARDY (Eug.), md colporteur à Champigny-sur-Marne.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.